

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MIROITERIE, DE LA  
TRANSFORMATION ET DU NEGOCE DU VERRE DU 9 MARS 1988

AVENANT N° 3 TER du 10 décembre 1996

La mise en place de la nomenclature NAF 93 conduit à la nouvelle rédaction suivante de l'Article 1<sup>er</sup> de la Convention Collective :

CLAUSES GENERALES

**Champ d'application**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

- 1 - La présente convention règle, sur l'ensemble du territoire métropolitain, les rapports entre les employeurs et les salariés de toutes catégories des activités déterminées ci-après.

Dans le cadre de la législation, la Convention a été conclue en application des articles L 131-1 et suivant du Code du Travail. Elle est entrée en vigueur dans les entreprises concernées le 1<sup>er</sup> juillet 1988. Elle a annulé et remplacé la Convention Collective précédente du 11 mai 1960, ses annexes et différents avenants et accords de branche antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1988.

- 2 - Elle s'applique aux entreprises et à la totalité de leurs établissements qui n'élaborant pas la matière première (glaces, verres à vitres, verres coulés, moulages, produits en résine ou en plastique...), exercent séparément ou conjointement les métiers décrits ci-dessous, dont l'ensemble constitue l'activité principale de notre profession : application des techniques verrières et associées relatives à l'utilisation, la mise en œuvre et la commercialisation du VERRE PLAT (verres destinés au vitrage, au parement, à l'ameublement, à l'industrie ou à la décoration) et des produits associés.

Ces fonctions sont mentionnées dans la Nomenclature d'Activités Françaises (NAF 93), définies par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 et leurs numéros de code sont rappelés au regard des métiers de notre profession décrits ci-après :

**A - La fabrication et la transformation de la miroiterie :**

(codes NAF 93 : 26.1 C et 26.1 J)

- découpe, façonnage et argenture ;
- dépolissage et gravure ;
- fabrication de verre trempé, émaillé, feuilleté, multiple, bombé, etc. ;
- fabrication des éléments de mise en œuvre des produits verriers.

**B - La pose et l'installation :**

(code NAF 93 : 45.4 H)

- réalisation des travaux de mise en œuvre du verre plat, de produits en résine ou en plastique, destinés à la gestion des apports solaires, à la fermeture, à la protection contre les agressions et les incendies, l'isolation au froid et au bruit.

CLAUSE D'ATTRIBUTION

- a) La présente Convention s'applique lorsque le personnel concourant à la pose, y compris le personnel de bureau d'études, les techniciens, le personnel d'encadrement... (le personnel administratif et celui dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul), représente moins de 20 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

BoG  
MB  
Schauz

- b) Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus, représente plus de 80 %, la présente Convention n'est pas applicable.
- c) Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus, se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter, après consultation des représentants du personnel ou à défaut des salariés, entre l'application de la présente Convention ou de celle correspondant à leurs autres activités.

Toutefois, les entreprises visées aux trois alinéas ci-dessus, pourront continuer à appliquer la Convention qu'elles appliquaient au jour de l'extension du présent accord.

**C - Le négoce :**

(codes NAF 93 : 51.5 F et 52.4 J)

- négoce de produits verriers et des éléments nécessaires à leur mise en œuvre, leur fabrication ou leur transformation.

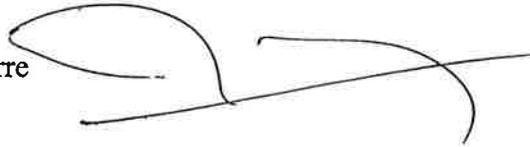
Rappel pour mémoire de la nomenclature NAF 93 concernée :

- 26.1 C : Façonnage et Transformation du Verre Plat
- 26.1 J : Fabrication et Façonnage d'Articles Techniques en Verre
- 45.4 H : Miroiterie de Bâtiment, Vitrierie
- 51.5 F : Commerce de Gros de Matériaux de Construction et Appareils Sanitaires
- 52.4 J : Commerce de Détail de l'Équipement du Foyer

*N.B. - Le présent Avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois suivant l'arrêté d'extension le concernant. Il annulera et remplacera l'Avenant n° 3 Bis, du 21 février 1996 devenu sans objet.*

Fait à Paris, le 10 décembre 1996

• Fédération Française des Professionnels du Verre



• CFDT BURELLER Marcel

Marcel Burelley

• CFE/CGC BOUVIGNIES Gerard



• CFTC SCHWINN Jules



• CGT-FO BELLAIGUE Guend

